



DECISION N°2023-896

OBJET : Conclusion d'un contrat de ligne de trésorerie auprès de l'Agence France Locale pour un montant de 10 000 000€ et d'une durée d'un an.

LE PRESIDENT,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

Vu le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

Vu la délibération n°2020-07-16-04 du Conseil de territoire du 16 juillet 2020 (RD. du 17 juillet 2020) portant délégation de compétence au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels figure la conclusion des conventions de ligne de trésorerie ;

Vu l'arrêté n°2022-225 du 21 avril 2022 (RD du 21 avril 2022) portant délégation permanente de signature à Madame Séverine ROMME, Directrice Générale des services, pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels figure la conclusion des conventions de ligne de trésorerie ;

Vu la Loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements, et aux établissements publics qui leurs sont rattachés ;

Vu la circulaire NOR/INT/B/89/007/C du 22 février 1989 relative aux concours financiers à court terme offerts aux collectivités locales et à leurs établissements publics ;

Considérant la nécessité d'optimiser la gestion de la trésorerie ;

Considérant que ce besoin prévisionnel de trésorerie nécessite la souscription d'une ligne de trésorerie d'un montant de 10 000 000€ ;

Considérant qu'au terme de la consultation bancaire lancée auprès de différents organismes, l'offre la plus favorable a été présentée par l'Agence France Locale ;

Considérant que les crédits de trésorerie ne concourent pas à l'équilibre du budget mais à celui de sa trésorerie et sont dès lors inscrits hors budget dans les comptes financiers de la classe 5.

DECIDE

Article 1er : d'ouvrir un crédit de trésorerie de 10 000 000€ à compter du 01 janvier 2024.

Article 2 : de conclure avec l'Agence France Locale le contrat de ligne de trésorerie interactive dont les caractéristiques sont les suivantes :

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le

ID : 093-200057875-20231219-D2023_896-AU



CARACTERISTIQUES FINANCIERES DE LA LIGNE DE TRESORERIE UTILISABLE PAR TIRAGES	
Prêteur	L'Agence France Locale
Objet	Financement des besoins de trésorerie.
Nature	Ligne de Trésorerie Utilisable par tirages
Montant maximum	10 000 000.00 EUR
Durée maximum	364 jours
Taux d'Intérêt	Ester + 0.39 % l'an
Base de calcul	Exact/360
Taux Effectif Global (TEG)	4,4028% l'an
Modalités de remboursement	Paiement trimestriel à terme échu des intérêts. Remboursement du capital à tout moment et au plus tard 364 jours après la date d'entrée en vigueur.
Date d'effet du contrat	le 01 janvier 2024
Date d'échéance du contrat	le 30 décembre 2024
Garantie	Néant
Commission d'engagement	5 000.00 EUR, soit 0.050 % du Montant maximum payable au plus tard à la Date de prise d'effet du contrat
Commission de non-utilisation	0.05% mensuel base exact/360
Modalités d'utilisation	Tirages/Versements Procédure de crédit d'office privilégiée Montant minimum de 20.000 euros pour les tirages

Article 3 : Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative à la ligne de trésorerie décrite ci-dessus à intervenir avec l'Agence France Locale, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de ligne de trésorerie et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Article 4 : Les frais financiers et bancaires figurent au budget principal, sont inscrits sur l'exercice correspondant et fléchés sur le programme « gestion active de la dette et de la trésorerie » (0111204) et l'opération « dette de trésorerie » (0111204002). Les frais de dossier et de commissions sont imputés sur la

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le

ID : 093-200057875-20231219-D2023_896-AU

S'LO

nature 627 et les frais financiers sur le compte 6611. Les mouvements en capitaux sont retracés hors budget sur le compte 519 « concours financiers à court terme » géré par le comptable public.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
 - Madame la trésorière, responsable du Service de Gestion Comptable de Pantin ;
- Par ailleurs notification en est faite à l'Agence France Locale.

Fait à Romainville, le 13/12/2023

Pour le Président, par délégation,

Directrice générale des services

Séverine ROMME

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de 93100- Montreuil dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.

RD Préfecture :

Publication :

Signé électroniquement par Severine
ROMME

Date de signature : 15/12/2023

Qualité : Directrice Générale des Services



